

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 30 SEPTEMBRE 2013

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose Mlle Claire CROS comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Mlle Claire CROS procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mmes CHABLE GAUZY, PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, M. TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme MANNY, MM FÉVRIER, SAVY.

PROCURATIONS : M. ALLOUCHE en faveur de Mme CARRETIER
Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme PLAYS
M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY
Mme BOULANGÉ en faveur de M. FÉVRIER

ABSENTS : Mme ALQADI NASSAR, M. PAUL, Mlle VAN ELST, M. LE NGUYEN,
Mme TARAYRE, M. PLANCHERON

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2013

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 juin 2013 est adopté à la majorité (quatre contre).

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le rajout à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Dénomination de voie : rue de Kalkar

Le Conseil municipal adopte la proposition de Mme le Maire à l'unanimité des suffrages.

II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Décision 2013/14 :

Vu la décision de l'Inspecteur d'Académie, après consultation du Comité Technique Paritaire Départemental et du Conseil Départemental de l'Education Nationale, d'ouvrir un 12^{ème} poste à l'école élémentaire des Garrigues, il est décidé d'accepter l'ouverture d'un 12^{ème} poste à l'école maternelle des Garrigues et d'affecter les moyens nécessaires au fonctionnement de cette classe.

Décision 2013/15 :

Considérant la nécessité d'assurer la conception et la fourniture des repas destinés aux enfants de 2,5 à 72 mois à la crèche « maison le petit prince Antoine de Saint Exupéry » de la commune, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché à bons de commandes de « fournitures de repas à la crèche Maison Le Petit Prince » conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, attribué à l'entreprise SOGERES S.A. 13 Marseille pour les 3 lots

- 01 Fourniture et livraison de repas au multi-accueil en quantité annuelle mini 14460 repas et maximum 16870 repas
- 02 fourniture et livraison de liquides : eau, jus de fruit etc. quantité annuelle mini 1500 litres et maximum 3500 litres
- 03 fourniture et livraison des gouters en valeur annuelle mini 3000 €uros H.T et maximum 8000 €uros H.T.

La durée du marché est de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Décision 2013/16 :

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture administrative de la collectivité, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché à bons de commandes « de fournitures administratives » pour la collectivité conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, avec SARL LACOSTE 84250 LE THOR

Les montants annuels sont les suivants :

Minimum de commandes 10 000 € H.T.

Maximum de commandes 30 000 € H.T.

Pour une période initiale de 12 mois renouvelable 2 fois par reconduction tacite.

Décision 2013/17 :

Vu la requête introduite par le CFMEL devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en annulation du jugement n° 1100380-5 en date du 18 décembre 2012 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé les titres exécutoires émis les 18 mars 2010 et 23 février 2012 par le CFMEL à l'encontre de la commune de Juvignac, il est décidé d'ester en justice et de charger le cabinet SCHEUER, VERNHET et Associés, domicilié 1 place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2013/18 :

Considérant le besoin de faire appel à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de construction de la salle des fêtes, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché public « d'assistance maîtrise d'ouvrage pour le projet de la salle des fêtes » avec le Cabinet SECA INGENIERIE 31700 BLAGNAC, conformément aux articles 28 et 74 du code des marchés publics.

Ce contrat est conclu pour un forfait de rémunération en €uros TTC :

- 17 928,04 pour la Tranche ferme – « élaboration du programme »
- 71 317,48 pour la tranche conditionnelle 1 « lancement et suivi de la procédure projet en PPP »
- 32 280,04 pour la tranche conditionnelle 2 « loi MOP »

Décision 2013/20 :

Vu le titre n°3 émis par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux le 12/03/2013, en recouvrement d'une cotisation au titre de l'année 2010, alors que les titres de recettes émis par le CFMEL à l'encontre de la commune de Juvignac, pour les années 2010, 2011 et 2012 ont fait l'objet d'une annulation par décision du Tribunal Administratif, il est décidé d'ester en justice et de charger le cabinet SCHEUER, VERNHET et ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2013/21 :

Vu le titre n°4 émis par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux le 12/03/2013, en recouvrement d'une cotisation au titre de l'année 2012, alors que les titres de recettes émis par le CFMEL à l'encontre de la commune de Juvignac, pour les années 2010, 2011 et 2012 ont fait l'objet d'une annulation par décision du Tribunal Administratif, il est décidé d'ester en justice et de charger le cabinet SCHEUER, VERNHET et ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2013/22 :

Vu le recours introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier par l'Union Syndicale Professionnelle des Policiers Municipaux contestant une décision de Madame le Maire en date du 9.01.2013 relative au retrait de port d'arme de 4^{ème} catégorie du fonctionnaire municipal Thierry CRUS, il est décidé d'ester en justice et de charger le cabinet SCP SCHEUER VERNHET et Associés domicilié 1, place Alexandre Laissac – 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2013/23 :

Considérant le besoin de faire appel à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de l'extension et réaménagement des groupes scolaires des Garrigues et Fontcaude, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché public « maîtrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages suivants : extension et réaménagement des groupes scolaires» avec le cabinet TOURRE SANCHIS, mandataire, et ses cotraitants BET Structures 2000, Sarl ENVITHERM, Sarl INGECOR, Sarl ARCHE MED, conformément aux articles 28 et 74 du code des marchés publics.

Ce contrat est conclu pour un forfait de rémunération en Euros H.T. :

- mission de base : 117 720 € H.T.
- Mission EXE : 14 400 € H.T.
- Mission OPC : 10 800 € H.T.

Décision 2013/24 :

Les tarifs de la cantine scolaire seront les suivants à compter du 1^{er} septembre 2013 :

- 3.20 € pour les enfants
- 3.50 € pour les adultes

Décision 2013/25 :

Considérant la nécessité de faire assurer la maintenance du système d'information à un prestataire de services informatiques pour la commune, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de services «maintenance système d'information de la commune» conformément à l'article 28 du code des marchés publics, attribué à la Société ECHO SYSTEMES 34 Montpellier pour un montant 26 173,68 € H.T. soit 31 303,72 € TTC pour une période de 12 mois renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour 12 mois.

Décision 2013/26 :

Considérant le besoin de s'équiper de mobilier urbain publicitaire et non publicitaire et de journaux d'information municipale, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, un marché « mise à disposition pose et maintenance de mobilier urbain publicitaire ou non publicitaire» avec MEDIAFFICHE 34 Montpellier.

MEDIAFFICHE se rémunèrera grâce à la commercialisation des faces publicitaires du mobilier urbain.

Cette rémunération couvrira l'achat, la pose, la maintenance et l'entretien des mobiliers urbains publicitaires et des journaux électroniques d'information municipale.

Décision 2013/27 :

Considérant la nécessité d'assurer des prestations de transport collectif dans le cadre des activités périscolaires, sportives et de loisirs de la collectivité, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché à bons de commande de prestations «transport collectif avec chauffeur dans le cadre des activités périscolaires, sportives et de loisirs», conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, avec les COURRIERS DU MIDI à Montpellier pour un montant maximum annuel de 65 000 € H.T. sa durée est fixée à 3 ans.

Décision 2013/28 :

Considérant la nécessité d'assurer des travaux d'élagage, d'abattage, dessouchage, débroussaillage et la fourniture des arbres, arbustes au parc des thermes de Fontcaude Juvignac, il est décidé de conclure à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché «Elagage, abattage, dessouchage, replantation et débroussaillage» au parc des thermes de Fontcaude, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec :

Lot 1 élagage –abattage – dessouchage pour un montant de 15549 € H.T. avec Sarl PHILIP Frères

Lot 2 replantation pour un montant de 1990 € H.T. avec Sarl PHILIP Frères

Lot 3 débroussaillage pour un montant de 1200 € H.T. avec Côté Cigale

III - CHARTE DE JUMELAGE

Rapporteur : Mme le Maire

Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable pour la mise en place d'un jumelage au Kalkar
 - D'accepter la charte de Jumelage reprise ci-dessous
- Entre
JUVIGNAC, Languedoc-Roussillon, France et
KALKAR, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne

JUVIGNAC, Languedoc-Roussillon, France et KALKAR, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne,

Acceptent par le présent document de former un lien de jumelage entre leurs deux communautés et, en l'honneur de cet accord, s'engagent à :

- Etablir et maintenir les relations amicales les uns avec les autres
- Favoriser et développer la compréhension et le respect mutuel entre les personnes de leurs deux communautés
- Encourager et aider les écoles, les familles, les individuels, les associations et les entreprises à communiquer, échanger des idées et organiser des visites entre les habitants pour mieux se connaître
- Partager les informations et la connaissance réciproque dans tous les domaines y compris les langues, la culture, l'histoire, l'économie, le sport.

En poursuivant les objectifs de cette charte, les deux communautés cherchent à développer et renforcer des relations en vue d'établir une base ferme pour une meilleure compréhension mutuelle, le respect et l'amitié entre les habitants, dans un esprit de fraternité.

Pour et au nom de Juvignac,

Pour et au nom de Kalkar

Danièle ANTOINE SANTONJA
Maire

Gerhard FONCK
Maire

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de Mme le Maire à l'unanimité des suffrages.

IV - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC POUR LE CONTRAT DE PARTENARIAT DE LA SALLE POLYVALENTE A VOCATION CULTURELLE

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de partenariat prévue aux articles L 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu, à l'article L 1414-6, la création d'une commission ad hoc composée comme celle définie à l'article L. 1411-5 pour les délégations de service public.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- du Maire, ou de son représentant, habilité à signer les contrats de partenariats
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives

La liste des candidats suivante a été présentée :

Titulaires : M. Combe, M. Ousset, Mme Gauzy Chable, M. Bouisseren, M. Bousquel

Suppléants : Mme Carretier, Mme Manny, M. Paul, Mme Alqadi Nassar, M. Savy

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages :

- la création de la commission ad hoc pour la procédure d'attribution du contrat de partenariat relatif à la salle polyvalente à vocation culturelle

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages :

- la composition de la commission ah hoc, suite aux élections qui se sont déroulées conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

V - SALON des ARTISTES – Prix Ville de KALKAR

Rapporteur : Mme Roméro

Afin de tisser des liens culturels avec notre ville jumelle, il a été décidé d'élargir les exposants de notre prochain salon des peintres aux artistes de KALKAR. Dans ce cadre il vous est demandé de :

- Créer un prix VILLE de KALKAR
- De doter ce prix de la somme de 250 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Roméro à l'unanimité des suffrages.

VI - OFFICE de TOURISME : CONVENTION D'OBJECTIFS

Rapporteur : Mme Roméro – Arrivée de M. Le Nguyen

Il est rappelé au Conseil municipal que dans le cadre de la procédure de classement de la commune, celle-ci se doit de posséder un office de tourisme classé. Ce classement ne peut être obtenu que dans la mesure où l'office de tourisme est « lié » à la commune par une convention d'objectifs.

Aussi est-il proposé au Conseil d'adopter la convention d'objectifs reprise ci-dessous

CONVENTION D'OBJECTIFS OFFICE DE TOURISME DE JUVIGNAC

Préambule : cadre réglementaire

Conformément à la loi n° 92-1341 du 23 Décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme, la Municipalité de Juvignac reconnaît avoir délégué les missions de service public d'accueil,

d'information, de promotion touristique locale et de coordination des acteurs touristiques locaux, à l'Office de Tourisme de Juvignac.

L'Office de Tourisme de Juvignac exerce ces missions en faveur du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts.

En outre, il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Le cadre réglementaire des missions complémentaires déléguées, par la Municipalité à l'Office de Tourisme comprend :

- Élaboration et mise en œuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes de développement touristique
- Élaboration de produits touristiques
- Exploitation d'installation touristique et de loisirs
- Animation des loisirs
- Organisation de fêtes et de manifestations culturelles, sportives, récréatives

L'office de tourisme comprend dans son Conseil d'Administration, Madame le Maire de Juvignac, quatre délégués du conseil municipal et 9 représentants des activités, professions ou organismes intéressés au tourisme dans la commune.

Entre l'Office de Tourisme de Juvignac et la municipalité de Juvignac, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISSIONS D'ACCUEIL, D'INFORMATION, DE PROMOTION, DE COORDINATION DES ACTEURS TOURISTIQUES LOCAUX.

L'Office de Tourisme de Juvignac s'est vu confier par délibération du Conseil Municipal du 30 SEPTEMBRE 2013, les missions d'accueil, d'information, de promotion touristique et de coordination des acteurs touristiques locaux pour la commune de Juvignac.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Municipalité de Juvignac attribuera annuellement, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à la réalisation de ses missions.

1 - PRESTATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME LIEES A L'ACCUEIL, A L'INFORMATION, A LA PROMOTION ET A LA COORDINATION DES ACTEURS TOURISTIQUES LOCAUX

L'office de tourisme de Juvignac dispose :

- de personnel qualifié pour mener à bien ses missions.
- d'un local d'accueil directement accessible au public (y compris aux personnes en situation de handicap), indépendant de toute activité non exercée par l'Office. Bien signalé dans la commune et bien situé par rapport aux flux de fréquentation des publics, il dispose d'un panneau extérieur de signalisation du classement et d'une signalétique de façade « Office de tourisme ».

Fixation des périodes et horaires d'ouverture au public :

Ouvert de janvier à juin du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 18h.

Ouvert en plus en juillet et août le samedi et dimanche de 09h à 13h.

Les horaires d'ouverture sont conformes aux exigences du classement préfectoral.

1.1 MISSION ACCUEIL ET INFORMATION :

- o Accueil, information des visiteurs au comptoir et à distance (courriers, courriels, fax) au profit des clientèles françaises et étrangères

- Prescription et valorisation de l'offre touristique locale auprès des clientèles
- Collecte, diffusion et mise à jour des informations sur l'offre touristique locale (hébergement, restauration, sites, évènements et manifestations) et des informations pratiques sur le territoire de Juvignac.
- Mise à jour du Site internet de l'Office de Tourisme de Juvignac.
- Edition et distribution de documents bilingues d'appui à l'offre touristique locale : brochure de présentation de la commune, meublés de tourisme, hébergements et restauration
- Edition de tracts présentant les animations de l'année en cours
- Mise à disposition de documentations sur la zone touristique locale et régionale en libre service et/ou sur demande, selon les attentes et les besoins de la clientèle
- Actions en faveur de l'accueil des personnes en situation d'handicap : accueil et services adaptés à l'office de tourisme et recensement de l'offre touristique adaptée sur le territoire

1.2 MISSION DE COORDINATION DES ACTEURS TOURISTIQUES LOCAUX :

- Contact permanent avec les prestataires touristiques et les commerçants
- Conseil de 1er niveau auprès des hébergeurs et orientation vers les organismes compétents (classements, labels)
- Gestion des visites de meublés en vue de leur classement préfectoral (visites effectuées par les services de l'ADT ou par des cabinets agréés) ou de leur labellisation Clévacances ou Gîtes de France
- Organisation de pots d'accueil avec les producteurs et les prestataires d'activités du territoire
- Journées/réunions thématiques organisées au profit des prestataires (réunion de sensibilisation, éductour, bilan de saison...)
- Transmission régulière d'informations, notes et autres dossiers thématiques aux partenaires (agenda des festivités, nouveautés dans la commune, fréquentation touristique, etc.)

1.3 – PROMOTION DU TERRITOIRE :

Les actions de promotion du territoire s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'action annuel de promotion/marketing :

- Participation aux actions de promotion de Juvignac (visites guidées de la commune, lancement du plan de ville avec tous les acteurs économiques, réunions d'information, animations avec le golf, les thermes, campagne d'affichage, etc.)
- Programme annuel de salons
- Actions médias (presse et radio)
- Promotion du territoire sur le site internet de l'Office de Tourisme de Juvignac et sur les éditions gérées par l'office de tourisme

ARTICLE 2 - LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES CONFIEES A L'OFFICE DE TOURISME

2.1 – GESTION DES VISITES GUIDEES

- Visites commentées de Juvignac (accueil des nouveaux arrivants, randonnée pédestre commentée pour le grand public, visites thématiques sur l'histoire de la commune, sur la faune et la flore, etc.)

2.2 - ORGANISATION D' ACTIONS D' ANIMATION DE LOISIRS

Nuit du Jazz, Street Golf, trophée de la ville, courses d'orientation, randonnées, journée des associations, soirées musicales, dansantes, etc.

2.3 – SERVICE AUX ASSOCIATIONS

Relais de l'information, distribution du guide des associations de Juvignac, organisation de la journée des associations, communication (agenda, affiches,...)

Article 3 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

La présente convention conclue pour une période de 3 ans, renouvelable expressément 3 mois avant son terme, fixe à 130 000 euros/an, taxe de séjour comprise, les crédits de fonctionnement attribués par la Municipalité de Juvignac à l'Office de Tourisme de Juvignac pour contribuer à couvrir le coût de ses services, d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, missions de service public ainsi que pour couvrir la mise en œuvre des missions complémentaires.

Article 5 :

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'office de tourisme de Juvignac et faisant l'objet d'avenants à cette convention stipulant, la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 6 :

Chaque année, l'office de tourisme de Juvignac donnera à la Municipalité, un compte rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (Déclarations Urssaf - Bilan financier, compte de résultat, rapport d'activités) établi sur les objectifs fixés par la présente convention.

Article 7 :

La présente convention est signée pour une période de 3 ans, renouvelable expressément 3 mois avant son terme.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Roméro à la majorité des suffrages (quatre contre).

VII - REGLEMENT INTERIEUR de l'ECOLE de MUSIQUE – MODIFICATION

Rapporteur : M. Conte

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le règlement intérieur de l'école de musique comme suit :

REGLEMENT INTERIEUR MUSIQUE

Article 1 :

- L'alinéa 2 de l'article 1 du règlement intérieur de l'école de musique voté par le Conseil municipal le 21 mai 2012 est modifié comme suit :
L'inscription à l'école municipale de musique est conditionnée, dans tous les cas, à l'ouverture préalable d'un compte famille en Mairie de Juvignac, celui-ci devra être créditeur (pour toutes les activités) le jour de l'inscription.
- L'alinéa 8 de l'article 1 du règlement intérieur de l'école de musique voté par le Conseil Municipal le 21 mai 2012 est modifié comme suit :
La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique. Elle s'effectue au siège de l'école de musique dans le courant du mois de juin, selon les conditions reprises à l'alinéa suivant.

Les nouvelles inscriptions sont reçues au siège de l'école de musique en deux périodes : l'une en juin, l'autre en septembre. Toute inscription sera conditionnée impérativement à la fourniture des pièces suivantes :

- Justificatif d'un compte famille suffisamment « alimenté » pour l'activité,
- Justificatif de domicile (bail, facture EDF, téléphone fixe, eau,...),
- Devis établi par la directrice de l'école de musique pour l'activité de l'élève pour l'année à venir dument accepté par le représentant légal ou par l'élève si celui-ci est adulte (date, signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »).
- Règlement intérieur de l'école de musique dument signé.

Article 2 :

Le reste du règlement intérieur sus-désigné est sans changement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Conte à l'unanimité des suffrages.

VIII - ALLOCATION MUNICIPALE de GARDE d'ENFANTS pour les PARENTS EMPLOYEURS d'ASSISTANTS MATERNELS-MODIFICATION

Rapporteur : Mme Laborde

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 17 juin 2013, a décidé d'instaurer une allocation municipale de garde d'enfants pour les parents employeurs d'assistants maternels. Compte-tenu :

- Que la commune n'accepte en maternelle que les enfants de 3 ans et plus
 - Qu'il n'y aucune inscription scolaire en cours d'année,
- Il est proposé au Conseil municipal de compléter comme suit le critère n°2 d'attribution :
- Couples ou parents isolés qui n'ont pas trouvé de places dans la crèche de Juvignac et qui font garder leur enfant de moins de 3 ans, **ou de plus de 3 ans pour la période courant entre la date anniversaire des 3 ans et la plus prochaine rentrée scolaire qui suit les vacances estivales**, par un assistant maternel agréé par le Conseil Général (hors crèche familiale ou parentale) exerçant son activité sur les communes de Juvignac ou Grabels.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Laborde à l'unanimité des suffrages

IX - INSTITUTION D'UN DROIT DE SEJOUR POUR L'UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Rapporteur : M. Ousset

Le cimetière communal possède un caveau provisoire communal de neuf places superposées hors sol.

Le but de ce caveau a toujours été de permettre aux familles frappées par un deuil d'y inhumer provisoirement, momentanément, leur défunt, ou l'urne contenant les cendres de celui-ci. Soit elles sont en situation de détresse et ne peuvent fixer immédiatement le lieu d'inhumation, soit le caveau familial en concession est complet et une inhumation supplémentaire nécessite d'effectuer une réduction de corps ou une réunion de corps, soit, bien qu'étant titulaire d'une concession, elles n'avaient pas jusqu'à présent prévu d'y édifier un caveau, soit encore dans l'expectative d'une inhumation dans un caveau familial hors commune, soit enfin qu'elles sont indécises quant au devenir de l'urne et des cendres qu'elle contient.

Il convient d'en fixer les règles de fonctionnement et de prendre des mesures incitatives afin qu'il ne devienne pas, le cas échéant, un havre éternel contraire à l'esprit du dépôt temporaire, et surtout au respect dû au repos des défunts.

Il est proposé donc les mesures suivantes qui seront incluses dans le prochain règlement du cimetière.

L'accès au caveau provisoire est accordé aux familles répondant aux difficultés sus indiquées lorsqu'elles en présentent expressément la demande au maire.

Afin de tenir compte des difficultés de toutes sortes auxquelles les familles sont confrontées à l'occasion du décès de leur défunt, l'autorisation de dépôt au caveau provisoire est accordée gratuitement pendant les quatre-vingt-dix premiers jours à compter du décès.

A compter du quatre-vingt onzième jour, une redevance journalière de 2,00 € sera perçue.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

X - CIMETIERE – TARIFS des CONCESSIONS

Rapporteur : M. Ousset

Il est proposé au Conseil municipal :

- de majorer de 2.5% les tarifs des concessions des caveaux fixés par délibération du 13 septembre 2010, et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

	<i>01/01/2014</i>
<i><u>concession trentenaire 4 places</u></i>	
<i>terrain</i>	1 706 €
<i>caveau</i>	1 899 €
<i><u>concession trentenaire 6 places</u></i>	
<i>terrain</i>	1 706 €
<i>caveau</i>	2 023 €
<i><u>concession perpétuelle 4 places</u></i>	
<i>terrain</i>	2 368 €
<i>caveau</i>	2 131 €
<i><u>concession perpétuelle 6 places</u></i>	
<i>terrain</i>	2 368 €
<i>caveau</i>	2 131 €
<i><u>Columbarium trentenaire</u></i>	
<i>2-4-6 urnes</i>	2 342 €
<i><u>Columbarium perpétuel</u></i>	
<i>2-4-6 urnes</i>	3 444 €
<i><u>Concession pleine terre</u></i>	
<i>15 ans</i>	753 €
<i>30 ans</i>	969 €

- de dire que ces nouveaux tarifs s'entendent « nets commune »

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

XI – FIXATION DES TAXES D'INHUMATION ET DE DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Rapporteur : M. Ousset

Le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut à sa convenance soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal, conformément aux articles L2223-1 et L2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- D'instaurer une taxe d'inhumation de 100 euros.
- D'instaurer une d'une taxe de dispersion des cendres comprenant l'identification du défunt sur le « mur du jardin du souvenir » d'un montant de 100 €.
- De dire que ces mesures prendront effet au 1^{er} octobre 2013

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

XII - BUDGET ANNEXE ZAC de CAUNELLE (ZAC des CONSTELLATIONS) –EXERCICE 2013 - DM1

Rapporteur : M. Ousset

Il est demandé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits repris ci-dessous :

- FONCTIONNEMENT - DEPENSES
 - 668 – Autres charges financières : + 2 000 €
- FONCTIONNEMENT – RECETTES
 - 774 – Subvention exceptionnelle : + 2 000 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

XIII - COMMUNE- EXERCICE FINANCIER 2013-DM 3

Rapporteur : M. Ousset

Il est proposé de demander au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits reprises dans le tableau ci-dessous

	Libellé	DM3
DEPENSES de FONCTIONNEMENT		453 485 €
O11	Charges à caractère général	-1 994 €
60611	Eau & Assainissement	- 23 825 €
611	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	18 331 €
616	Primes d'assurance	3 500 €
O12	Charges personnel & frais assimilés	495 685 €
6218	Autres personnels extérieurs	7 140 €
6331	Versement transport	7 625 €
6332	Cotisations au FNAL	2 550 €
6336	cotisations CNFPT-CDG	13 650 €
6338	Autres impôts & taxes	1 900 €
64111	Personnel titulaire- Rémunération principale	292 000 €
64112	NBI- Supplément familial de traitement	16 540 €
64118	autres indemnités	9 650 €

64131	Personnel non titulaire-rémunération principale	70 350 €
64168	Autres emplois d'insertion	-75 000 €
6417	Rémunération des apprentis	4 960 €
6451	URSSAF	-18 000 €
6453	Cotisations caisses retraite	214 800 €
6455	Cotisations assurances du personnel	-50 000 €
6457	cotisations sociales liées à l'apprentissage	220 €
6458	Cotisations autres organismes	300 €
6475	Médecine du travail	-3 000 €
65	Autres charges de gestion courante	-19 500 €
651	redevance pour concessions	-2 500 €
6531	indemnités élus	-15 000 €
6533	cotisations de retraite	-32 000 €
6534	Cotisations de sécurité sociale – part patronale	5 000 €
6554	Contributions aux organismes de regroupement	2 500 €
6555	contributions CNFPT	30 500 €
6558	autres dépenses obligatoires	-3 000 €
657363	subvention organismes à caractère administratif	2 000 €
6574	Subv fonct assoc & pers.privées	-7 000 €
66	Charges financières	104 862 €
66112	ICNE rattachés	67 662 €
6615	Intérêts c/courant, dépôts	8 500 €
6618	Intérêts des autres dettes	28 700 €
O42	Opérations d'ordre entre sections	71 700 €
6811	immo. incorporelles & corporelles	71 700 €
o23	Virement de la section d'investissement	-197 268 €
O23	Virement section investissement	-197 268 €
	RECETTES de FONCTIONNEMENT	453 485 €
O13	Atténuation de charges	13 000 €
6419	rembt. Rémun.personnel	13 000 €
70	Produits des services, du domaine & ventes diverses	6 500 €
70321	droit de stationnement voie publique	6 500 €
74	Dotations & participations	420 000 €
74718	autres	10 000 €
7478	autres organismes	415 000 €
748314	Etat- Compensation taxe professionnelle	-5 000 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	13 985 €
7811	Reprises sur amortissements et provisions	13 985 €
INVESTISSEMENT		
DEPENSES NON AFFECTEES		
	DEPENSES	298 762 €

202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	129 504 €
2031	Frais d'études	-40 000 €
205	concessions & droits similaires	26 858 €
2111	Terrains nus	-10 000 €
2128	autres agencements	4 796 €
21311	Bâtiments Publics	8 052 €
21312	Bâtiments scolaires	4 337 €
2151	Réseaux de voirie	161 230 €
28031	frais études	13 985 €
RECETTES		318 762 €
001	Résultat d'investissement reporté commune	-426 415 €
O21	autofinancement prévisionnel	-197 268 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	426 415 €
10222	FCTVA	-6 206 €
10223	TLE	14 000 €
1343	PAE	30 000 €
1641	Emprunts en euros	71 762 €
2031	frais études	322 083 €
2033	frais insertion	12 691 €
28031	amort frais études	1 042 €
2805	amort Concessions & droits similaires	962 €
28128	amort autres aménagements de terrains	-21 €
281312	amort bâtiments scolaires	-683 €
281316	Amort. travaux cimetière	-434 €
281318	amort. autres bat. Publics	22 282 €
28135	amort. Construct. & instal. Gén.	-38 €
28138	amort. autres construct.	-25 €
281578	amort. autres mat. Voirie	-71 €
28158	amort. autres mat. Techniques	-754 €
28181	Amort. installations générales	5 208 €
28182	Amort. matériel de transport	-353 €
28183	Amort. matériel de bureau informatique	-449 €
28184	Amort. mobilier	9 178 €
28188	Amort. autres immos	35 856 €
OP 112 -VRD 2011		
DEPENSES		0 €
RECETTES		11 364 €
1323	Département	11 364 €

OP 116 - PPP ECLAIRAGE, FIBRE OPTIQUE, TELESURVEILLANCE		
	DEPENSES	56 200 €
1675	dette afférente aux METP et PPP	76 200 €
2031	Frais d'études	-20 000 €
	RECETTES	0 €
OP 131 - SALLE DES FETES		
	DEPENSES	-24 836 €
2313	Constructions	-24 836 €
2318	Autres immos corporelles en cours	
	RECETTES	0 €
2115	Terrains nus	
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	453 485 €
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	453 485 €
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	330 126 €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	330 126 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à la majorité (quatre contre).

XIV - REGULARISATION des ECRITURES d'INTEGRATION des FRAIS d'ETUDES et d'INSERTION

Rapporteur : M. Ousset

Une étude sur l'optimisation du FCTVA a mis en exergue la nécessité de procéder à l'intégration des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

En effet les frais d'études et d'insertion préalables à la réalisation d'un équipement sont mandatés en section d'investissement sur les comptes 2031 frais d'études et 2033 frais d'insertion. Ces dépenses ne sont pas éligibles immédiatement au FCTVA.

- Si les frais d'études et d'insertion ne sont pas suivis de réalisation, ils n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine de la ville et doivent faire l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de 5 ans. Ces dépenses sont alors totalement inéligibles au FCTVA.
- Si les frais d'études et d'insertion sont suivis de travaux, ils doivent être intégrés dans la valeur des biens considérés par la réalisation d'une écriture d'ordre budgétaire. La réalisation de celle-ci rend l'étude éligible au FCTVA (dans les mêmes conditions que les autres dépenses d'équipement).

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de budgéter en 2012 les écritures d'ordre budgétaire suivantes nécessaires à l'intégration des frais d'études et d'insertion suivis de travaux et à la reprise des amortissements pratiqués à tort sur ces biens, à savoir :

		ECRITURES BUDGETAIRES	
CHAPITRE	COMPTE	DEPENSES	RECETTES
O41	2031		322 082,91 €
O41	2033		12 690,42 €
O41	202	129 503,31 €	
O41	205	26 857,38 €	
O41	2128	4 795,48 €	
O41	21311	8 051,51 €	
O41	21312	4 336,53 €	
O41	2151	161 229,12 €	
O40	28031	13 984,36 €	
O21	O21		13 984,36 €
INVESTISSEMENT		348 757,69 €	348 757,69 €
O42	7811		13 984,36 €
O23		13 984,36 €	
FONCTIONNEMENT		13 984,36 €	13 984,36 €
TOTAL		362 742,05 €	362 742,05 €

La réalisation de ces opérations rendra ces études éligibles au FCTVA pour un montant estimé de 51 829.61 €. Ces écritures seront intégrées dans la déclaration FCTVA de 2014 établie sur la base du CA 2012.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages exprimés (quatre abstentions).

XV - SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE – Demande de subvention

Rapporteur : M. Bouisseren

Dans le cadre du contrat de partenariat public-privé pour la rénovation de l'éclairage public, de l'installation de la vidéo-surveillance et de la fibre optique, la commune va procéder au renouvellement de la signalisation lumineuse tricolore pour un montant de 67 310.80 €.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal de solliciter l'aide du Conseil Général pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

XVI - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. Bouisseren

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de

l'acte administratif constatant son déclassement». Tel est le cas d'une partie de la rue de l'Etoile du Berger d'une superficie d'environ 150 m². En effet cette partie de voirie qui finit en impasse et qui n'est pas aménagé, n'est affecté à aucun usage direct du public, ni même à aucun service public, et est chargé d'entretien pour la Commune.

Cette parcelle sera ensuite cédée au prix de 24 000 € à M. SEGURA conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2012.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal :

- De constater la désaffectation matérielle du terrain repris ci-dessus
- De prononcer son déclassement du domaine public communal
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

XVII - DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration de biens communaux, il lui est demandé d'autoriser Madame le Maire à déposer les demandes de permis de construire suivantes :

- Projet d'extension du groupe scolaire des Garrigues ;
- Projet d'extension du groupe scolaire de Fontcaude ;
- Projet de construction de vestiaires de football – Z.A.C. des Constellations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

XVIII - RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D'UNITE DE METHANISATION - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article L.1411-14, Madame le Maire communique le rapport annuel technique et financier du service public d'unité de méthanisation « AMETYST » à Montpellier confié à SUEZ ENVIRONNEMENT – SITA pour l'exercice 2012 au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

XIX - RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE ET LA QUALITE DU SERVICE DES TRANSPORTS PUBLICS - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L1411-14 du code général des collectivités territoriales, à l'article L1411-3 et R.1411-7 et 1411-8 dans sa rédaction issue du décret n°2004-236 du 14 mars 2005, madame le Maire communique le rapport annuel sur l'activité et la qualité du service de transports publics pour l'exercice 2012 au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

XX - RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE de l'Aquarium « MARE NOSTRUM » de Montpellier Agglomération - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L1411-14 du code général des collectivités territoriales, à l'article L1411-3 et R.1411-7, madame le Maire communique le rapport annuel sur l'activité de l'aquarium à Montpellier « Mare NOSTRUM » du délégataire S.E.A.M.A.N. pour l'exercice 2012 au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

XXI - RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007, madame le Maire communique le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2012 au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

XXII - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, madame le Maire communique le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2012 au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

XXIII - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MONTPELLIER - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L1411-14 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire communique le rapport annuel de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier confié à SOMIMON pour l'exercice 2012 au Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

XXIV - RAPPORT ANNUEL d'ACTIVITES du délégataire de la patinoire VEGAPOLIS de Montpellier - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L1411-14 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire communique le rapport annuel de la patinoire ludique de Montpellier Agglomération confié au Groupe VERT MARINE pour l'exercice 2012 au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

XXIV - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2012

Rapporteur : M. Bouisseren

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007, madame le Maire communique le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2012 au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

XXVI - DENOMINATION DE VOIE

Rapporteur : Mme Roméro

Dans le cadre des cérémonies de jumelage à venir, il est proposé au Conseil municipal :

- De dénommer Rue de KALKAR la voie dénommée, à ce jour, Ancien Grand Chemin de Montpellier à Lodève pour sa partie comprise entre le giratoire de l'échangeur de Fontcaude voie sud et le giratoire des Anciens d'Indochine sur le RD 5*14
- D'y adopter la numérotation métrique.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Roméro à l'unanimité des suffrages.

Madame le Maire lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire de Séance



Claire CROS

Le Maire



Danièle SANTONJA